

NOTICE A L'USAGE DES CANDIDATS A L'ELECTION
MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTEGRALE
DE LA COMMUNE DE BARBENTANE DES 11 ET 18 MARS 2018

(Tous les articles cités dans la notice sont des articles du code électoral)

Le nombre des conseillers municipaux et communautaires à élire figure en annexe 1.

I – Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature pour le premier et pour le second tour devront être déposées à la Sous-préfecture d'Arles – Bureau de la cohésion sociale et de la conduite des politiques publiques 16, rue de la Bastille 13200 Arles selon les modalités ci-après.

Pour le premier tour: les jours et heures de dépôt seront les suivants:

- du lundi 19 février 2018 au mercredi 21 février 2018 de 9H à 12H et de 14H à 17H
- le jeudi 22 février 2018 de 9H à 12H et de 14H à 18H, heure de clôture du dépôt des candidatures.

Pour le second tour: les jours et heures de dépôt seront les suivants:

- le lundi 12 mars 2018 de 9H à 12H et de 14H à 17H
- le mardi 13 mars 2018 de 9H à 12H et de 14H à 18H, heure de clôture du dépôt des candidatures.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par les articles L45 et L228 à L235. Elles s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. Ce sont les mêmes conditions pour les conseillers municipaux et pour les conseillers communautaires.

II – Contenu des déclarations de candidature :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

A / Pour le premier tour de scrutin, la déclaration de candidature doit comporter :

1- la déclaration du responsable de la liste

Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

a) Contenu de la déclaration :

- l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste;
- la signature manuscrite du responsable.

b) Documents à joindre :

La déclaration du responsable de la liste doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires (annexe 2). Les dispositions de l'article L 260 prévoient que la liste de candidats doit comporter « au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires » ;

- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe 3).

L'ordre de présentation des candidats comporte l'obligation du respect du principe de parité (art.L. 264) c'est-à-dire l'alternance stricte entre candidats des deux sexes.

Les candidatures isolées sont interdites.

L'article L 273-9 fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire. Des indications sur le nombre de candidats devant figurer sur la liste figurent en annexe 1. Les candidats pourront se munir utilement du modèle joint en annexe 4.

La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste (art.L 265) ou son mandataire.

Le responsable de la liste est la personne mandatée par les candidats pour faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Ce n'est pas nécessairement un candidat de la liste, même si, en pratique, il s'agit fréquemment du candidat placé en tête de liste. Sauf cas de force majeure (décès, changement de candidat placé en tête de liste...), le responsable de liste ne change pas entre les deux tours.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Cette déclaration doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

2- les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

Les candidats pourront se munir utilement du modèle joint en annexe 5.

Doivent être joints à la déclaration de candidature en vue du premier tour les mandats rédigés individuellement par chacun des candidats confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour.

Le contenu de la déclaration comporte les mentions suivantes:

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature;

- le titre de la liste présentée; afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition au second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente dans la même composition qu'au premier;

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socioprofessionnelle (CSP) correspondante en se référant à l'annexe 6.

Si le candidat est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il indique sa nationalité;

- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage;

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature. Il sera demandé au candidat de faire la preuve de cet usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif, etc.)

- l'étiquette politique déclarée du candidat: le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit son orientation politique. Ainsi, il peut déclarer une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer «sans étiquette»;

- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire;

- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour;

- la signature manuscrite du candidat: elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

- la mention manuscrite suivante « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) » devra être apposée par chaque candidat à la suite de sa signature.

3- A ces documents devront être joints les pièces exigibles concernant chaque candidat justifiant de la qualité d'électeur et de l'attache avec la commune

A l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département, sont également jointes à la déclaration de candidature en vue du premier tour uniquement les pièces de nature à prouver que chaque candidat français de la liste possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L.228 c'est à dire :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les noms, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature;

- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature);

- soit, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver la nationalité **et** un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attache avec cette commune en joignant:

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2018;

- soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré

au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune;

- soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2018.

Si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (art. LO 265-1 et R. 128-1) joint en annexe 7.

B / Second tour - Contenu de la déclaration de candidature

Pour le second tour, aucune pièce nouvelle n'est exigée des candidats et la déclaration de candidature ne doit pas comporter la signature des candidats, sauf en cas de fusion de listes avec le mandat de chaque candidat au responsable de la liste d'accueil.

Cas particulier de la fusion de listes au second tour

Au second tour, les listes autorisées à se maintenir parce qu'ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'Etat par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour (art. L.264).

III - Délivrance d'un reçu de dépôt et d'un récépissé définitif

Un reçu de dépôt attestant de la date et de l'heure est délivré lors du dépôt de la déclaration de candidature et un récépissé définitif est délivré dans les 4 jours du dépôt.

En cas de refus d'enregistrement, le candidat dispose d'un délai de 24 heures pour saisir le tribunal administratif.

IV - Tirage au sort pour déterminer l'ordre des listes

L'ordre d'emplacement d'affichage sera déterminé par un tirage au sort à l'issue de la période d'enregistrement des déclarations de candidature du premier tour. L'ordre des listes restera identique pour celles d'entre elles qui seront présentes au second tour.

Le tirage au sort sera effectué le vendredi 23 février 2018 à 13H30 à la Sous-Préfecture d'Arles en présence des candidats ou de leurs mandataires.

V- Dispositions financières:

Remboursement des documents électoraux:

Un arrêté ministériel (annexe 8) fixe les tarifs maxima d'impression des documents électoraux et d'affichage.

Un remboursement par l'Etat de la propagande interviendra pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés selon les quantités fixées dans le tableau en annexe 9.

En vue des opérations de remboursement de la propagande électorale, un RIB ou un RIP du candidat tête de liste peut être remis lors du dépôt de la déclaration de candidature sauf dans les cas où l'imprimeur est subrogé dans les droits du candidat.

A toutes fins utiles, un modèle de subrogation est fourni (annexe 10).

LISTE DES ANNEXES

- 1 – Nombre de siège à pourvoir
- 2 – Modèle de liste des candidats au conseil municipal
- 3 – Modèle de liste des candidats au conseil communautaire
- 4 – Cerfa N°14998*01 Déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de 1 000 habitants et plus – Responsable de liste
- 5 – Cerfa N°14997*01 Déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de 1 000 habitants et plus - Candidat
- 6 – Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
- 7 – Modèle de déclaration, pour le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre la France, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité
- 8 – Arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
- 9 – Tableau des quantités de documents électoraux admises au remboursement
- 10 – Modèle de déclaration de subrogation pour les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus disposant d'une commission de propagande

